

Les aliments diététiques ou « aliments visant un objectif nutritionnel particulier »

I- Présentation

Les aliments diététiques prennent la forme d'aliments composés ou de matières premières destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires et aux animaux familiers. Ils sont des aliments spécialisés qui peuvent présenter, outre leur composition spécifique, la particularité de **contenir certains additifs**, comme les vitamines et les oligo-éléments, à des teneurs plus élevées que dans les aliments classiques. En théorie, la concentration en additif d'un aliment complémentaire ne peut **dépasser 100 fois** la teneur maximale fixée dans l'aliment complet **sauf s'il s'agit d'un aliment diététique**.

Ces aliments sont préconisés en particulier à certaines périodes données de la vie de l'animal : reproduction, sevrage, changement d'aliment, stress, efforts sportifs...

Ces aliments visent un **objectif nutritionnel particulier** défini comme suit :

« Un objectif qui consiste à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques d'animaux dont le processus d'assimilation, le processus d'absorption ou le métabolisme est ou risque d'être perturbé temporairement ou de manière irréversible et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments pour animaux appropriés à leur état. »¹

Parmi les objectifs nutritionnels autorisés, on trouve par exemple l'objectif de « *stabilisation de la digestion physiologique pour les porcelets* » ou de « *réduction d'un excès pondéral pour les chiens et les chats* ».

Ces aliments diététiques sont commercialisés sous différentes présentations : poudre, granulés, bloc à lécher, comprimé individuel...

II- Réglementation applicable

Les **aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers** (ONP) (« *feedingstuffs for particular nutritional purposes* » dits « **parnuts** »), aussi appelés « aliments diététiques », relèvent du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et de **la directive n°2008/38/CE de la Commission établissant une liste des destinations pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers**.

Dès lors qu'un aliment pour animaux revendique des objectifs nutritionnels particuliers, il doit respecter l'article 9 du règlement (CE) n° 767/2009 qui prévoit que :

« Les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ne peuvent être commercialisés en tant que tels que si leur destination est incluse sur la liste établie conformément à l'article 10 et s'ils répondent aux caractéristiques nutritionnelles essentielles correspondant à l'objectif nutritionnel particulier qui figure sur cette liste. »

Cette liste figure à la partie B de l'annexe I de la directive 2008/38/CE susvisée.

Il existe des mentions obligatoires spécifiques aux aliments visant un objectif nutritionnel particulier. En application de l'article 18 du règlement (CE) n°767/2009, doivent ainsi figurer sur l'étiquetage de l'aliment diététique :

¹ Article 3 alinéa 2 n du règlement (CE) n°767/2009.

« a) le qualificatif «diététique», exclusivement dans le cas des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, à côté de la dénomination de l'aliment pour animaux telle que prévue à l'article 15, point a);

b) les indications prescrites pour la destination concernée dans les colonnes 1 à 6 de la liste des destinations [de l'annexe de la directive 2008/38/CE]²; et

c) une mention indiquant qu'il convient de demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant d'utiliser l'aliment pour animaux ou de prolonger son utilisation ».

III- Procédure de mise à jour de la liste des destinations figurant dans la directive 2008/38/CE

La liste des destinations figurant dans la directive 2008/38/CE est mise à jour par la Commission. Une personne physique ou morale ou un Etat membre peut déposer une demande d'ajout, de suppression ou de modification des conditions liées à une destination particulière.

Il appartient au pétitionnaire de déposer un dossier auprès de la Commission. Le dossier doit démontrer que la composition spécifique de l'aliment répond à l'objectif nutritionnel particulier auquel il est destiné et qu'il n'a pas d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement et le bien-être des animaux. Ce dossier est mis à disposition des Etats membres. En cas de désaccord entre Etats membres, la Commission dispose de 3 mois pour demander une évaluation par l'Agence Européenne de Sécurité des Aliments (AESAs). L'AESA rend un avis dans les six mois qui suivent la réception de la demande. Ce délai peut toutefois être prolongé.

Au bout de six mois, l'objectif nutritionnel particulier est soit intégré à la directive 2008/38/CE soit rejeté.

² Nom de l'objectif nutritionnel particulier, caractéristiques nutritionnelles essentielles, espèce ou catégorie d'animaux, déclarations d'étiquetage, durée d'utilisation recommandée, autres indications.